

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0349 du 24/01/2020**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0349 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0349, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Upaix (05), déposée par EARL POINCELET, reçue le 09/12/2019 et considérée complète le 09/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/12/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque, comprenant les aménagements suivants :

- construction d'une serre agricole mono bloc d'une surface de 15 465 m<sup>2</sup>, de type multi-chapelle en verre ;
- installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les pans sud de la toiture de la serre, pour une puissance totale de 1535 kWc ;
- un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en place d'une activité agricole sous serre, la diversification des productions et la protection des cultures contre les aléas climatiques ;
- la production d'électricité ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un champ cultivé, en zone agricole ;
- en limite du site Natura 2000 (Directive Oiseaux et directive Habitats) « La Durance » ;
- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- sur le territoire d'une commune située en zone de montagne ;

- à environ 100 m de :
  - la Durance et sa ripisylve, identifiée comme réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
  - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « La moyenne Durance, ses ripisylves et ses iscles de l'aval de la retenue de Curbans-la Saulce à Sisteron » ;
  - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « La moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui permettra notamment de préciser l'emplacement et les dimensions du bassin de rétention prévu ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude des perceptions paysagères ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- assurer la collecte des eaux pluviales en toiture et les diriger vers le bassin de rétention via un réseau de collecteurs aériens et souterrains ;
- privilégier l'utilisation des eaux pluviales collectées pour l'irrigation des cultures ;
- ne réaliser aucune manipulation de produits phytosanitaires ou d'hydrocarbures sur le site du projet ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation en zone agricole, le projet :

- ne remet pas en cause de manière significative la préservation des continuités écologiques assurées par la Durance sa ripisylve, situées à proximité ;
- n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels ni de modification dans l'usage des sols ;
- engendre un trafic supplémentaire modéré en phase travaux et des nuisances sonores limitées en phase exploitation ;

Considérant que les impacts visuels et paysagers du projet ne semblent pas significatifs ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Upaix (05) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Upaix (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EARL POINCELET.

Fait à Marseille, le 24/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

